

NOMBRE DE POSTES- CONNAISSANCE D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.

L'article 20.1 de la charte de la langue française prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes pour lesquels il exige, afin d'y accéder, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaité.

Exigé	Souhaité	Effectif total
0	0	14